



Aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Antoine de Breuilh (24)



Dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Tome 5 : Résumé Non Technique



SARL METROPOLIS, atelier d'urbanisme
32 rue Jules Michelet
33 130 BEGLES

Le présent dossier est déposé par :



Communauté de Communes Montaigne Montravel Gurson
58, Route des Etangs
24 610 Villefranche-de-Lonchat

Le présent dossier a été réalisé par :



SARL METROPOLIS, territoires
32 rue Jules Michelet
33130 BEGLES

SOMMAIRE

Le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CDC Montaigne Montravel Gurson comprend 2 tomes complémentaires :

- Tome 1 : Notice Technique
- Tome 2 : Résumé Non Technique

Le présent document formalise le Tome 2.

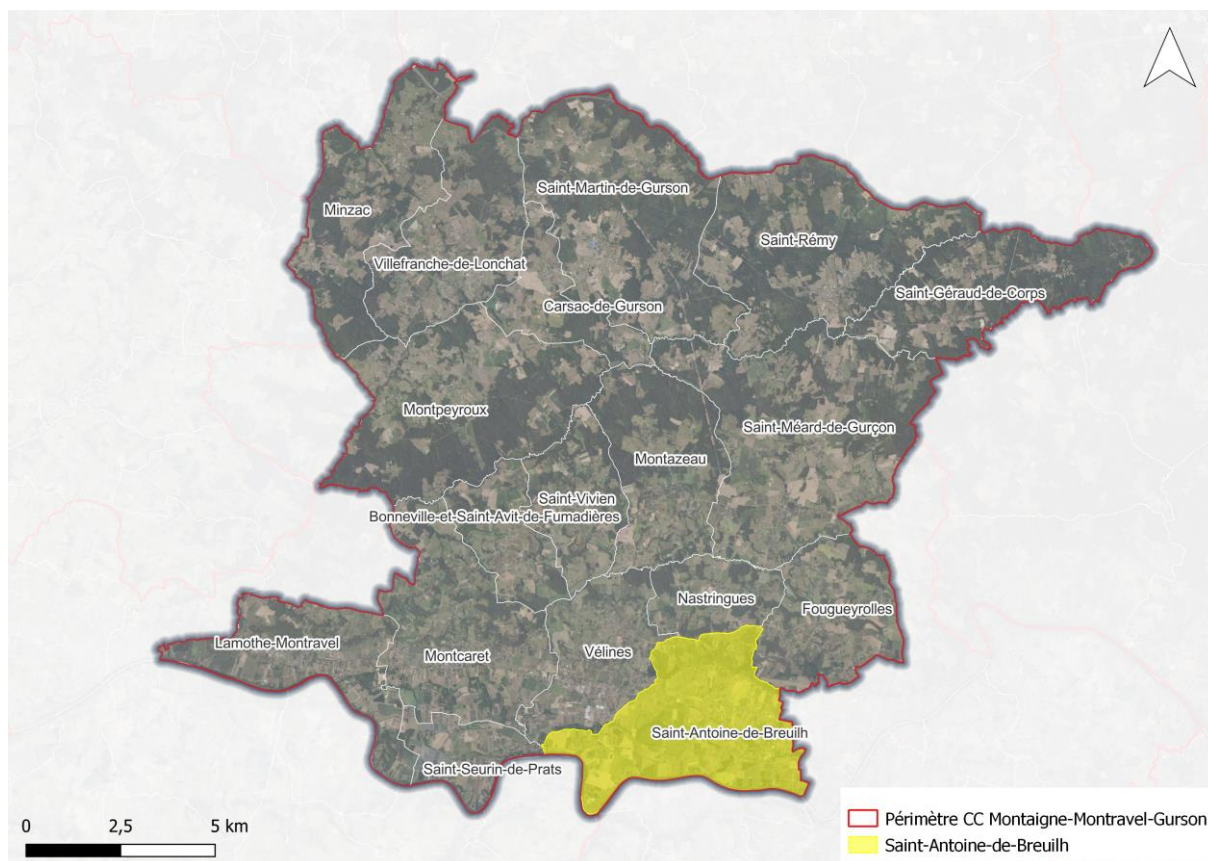
SOMMAIRE	5
COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE	7
1. Le maître d'ouvrage	7
2. Référent de la procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLU intercommunal	7
RESUME NON TECHNIQUE	9
1. Emergence du projet de parc photovoltaïque	9
2. Pourquoi le choix d'un projet de parc photovoltaïque à Saint-Antoine-de-Breuilh ?.....	10
2.1. Un lac qui, aujourd'hui, n'a pas de réelle vocation	10
2.2. Un projet qui valorise un ancien site d'extraction de matériaux	10
2.3. Un territoire qui, en 2021, ne participe que modestement à l'effort de production d'électricité d'origine renouvelable	11
3. Un projet qui s'inscrit dans les ambitions supra-communautaires.....	13
4. Le projet de parc photovoltaïque en quelques mots	13
5. Présentation du PLU intercommunal en vigueur	14
6. Conséquences de la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes, approuvé en 2024	15
6.1. Le rapport de présentation	15
6.2. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation	18
6.3. Le règlement écrit	20
6.4. Le plan de zonage	20
6.5. Difficultés rencontrées et précisions	22
ANNEXES.....	23

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

1. LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est la Communauté de Communes Montaigne Montravel Gurson, un territoire de 260,90 km² et de 12 010 habitants en 2019 (*Sources : Insee*). Parmi les 18 communes composant la Communauté de Communes, le projet concerne plus spécifiquement la commune de Saint-Antoine de Breuilh, située sur la rive droite de la Dordogne, à l'est de l'agglomération voisine formée par Sainte-Foy la Grande, Pineuilh et Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt. La commune de Saint-Antoine-de-Breuilh comprend 1 860 habitants en 2019.

La commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, ayant valeur de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), à l'échelle de la Communauté de Communes Montaigne Montravel Gurson.



Localisation de la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh dans la Communauté de Communes Montaigne Montravel Gurson (MTEROPOLIS)

2. REFERENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU INTERCOMMUNAL

Le référent est la Communauté de Communes Montaigne Montravel Gurson.

RESUME NON TECHNIQUE

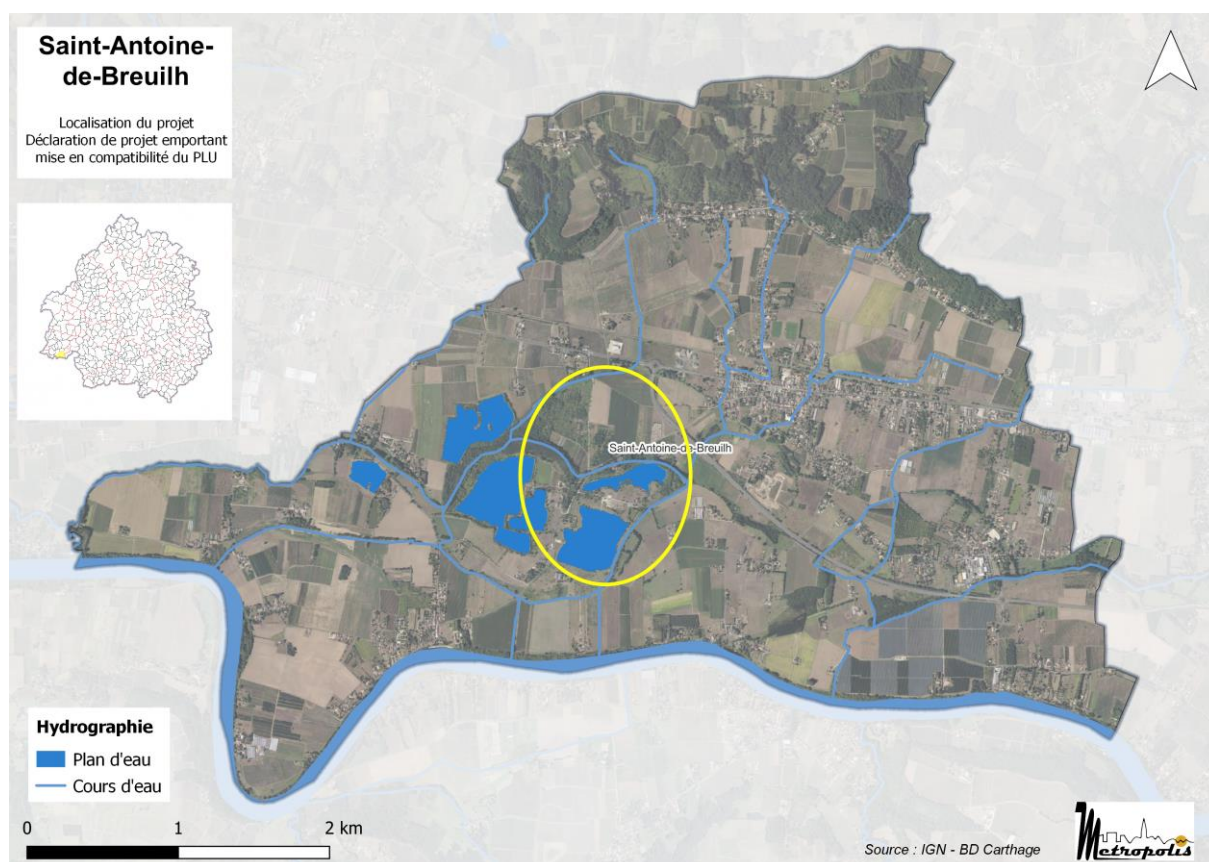
1. EMERGENCE DU PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE

Le projet concerne la commune rurale de Saint-Antoine de Breuilh, située sur la rive droite de la Dordogne, au sud-est du périmètre de la Communauté de Communes Montaigne Montravel Gurson.

Le site est localisé sur la partie centrale de la commune à l'ouest du centre-bourg de Saint-Antoine de Breuilh et séparé par la déviation de la RD936.

Les terrains du projet ont fait l'objet de deux activités majeures avant d'être l'objet du projet photovoltaïque. Ils ont d'abord été le lieu d'une activité agricole, puis ont fait l'objet d'extraction des matériaux en place (grave). Les parcelles concernées par le projet sont ainsi situées sur une ancienne gravière. Cette dernière activité a ainsi profondément modifié la nature des sols, et du site en général. Une grande partie du site se compose en effet d'un plan d'eau résultant de l'exploitation de l'ancienne carrière, et les parcelles autour du plan d'eau ont été remises en état.

Aucun secteur concerné par le projet n'est aujourd'hui utilisé pour l'exploitation agricole ou une autre activité économique particulière. En effet, sur la partie nord du site de projet, le foncier agricole présent dans le périmètre est sans usage depuis les années 2000.



Secteur du projet photovoltaïque sur Saint-Antoine-de-Breuilh

Aujourd'hui, les élus locaux envisagent donner une nouvelle vocation au lac, ainsi qu'à des espaces proches (composés de milieux qui témoignent d'une dynamique d'enrichissement), en faisant de ce dernier un site de production d'énergie renouvelable : un parc photovoltaïque. L'originalité de ce projet repose sur la mixité de son système d'exploitation puisqu'il associe des panneaux à la fois sur le lac (système flottant) et au sol (système terrestre).

2. POURQUOI LE CHOIX D'UN PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE A SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH ?

2.1. Un lac qui, aujourd'hui, n'a pas de réelle vocation

À l'époque de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson, la nécessité impérieuse de transition énergétique à l'échelle des territoires (et cela bien au-delà du territoire national) n'était pas si marquée qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI n'a pas abordé le développement des énergies renouvelables sur son territoire. Il n'a pas non plus attribué de destination, ni économique, ni même touristique au site.

2.2. Un projet qui valorise un ancien site d'extraction de matériaux

Le site de projet présente de nombreux avantages techniques pour l'installation d'un parc photovoltaïque par ses caractéristiques physiques favorables :

- Site dégradé, situé en majeure partie sur le périmètre d'une ancienne exploitation des granulats,
- Ensoleillement annuel satisfaisant (près de 2000 heures annuelles),
- Topographie très peu accidentée,
- Surface suffisante (tènement disponible d'environ plus de 60 ha),
- Peu de masques solaires,
- Facilité d'exploitation (route en périphérie immédiate)
- Assez bonne proximité du raccordement (8,5 km).

Par ailleurs, le contexte réglementaire et environnemental est très favorable à l'aménagement de ce type d'installations, notamment :

- Absence de périmètres de protections environnementales et paysagères sur le site ou à proximité.
- Remise en état paysagère prescrite sur la zone de projet et réalisé en 2007 (couvert végétal jeune).

D'un point de vue paysager, le site est positionné en retrait de l'agglomération de Saint-Antoine de Breuilh, et n'expose de covisibilité avec aucun site patrimonial inscrit ou classé. La préservation de la trame bocagère existante en limite de site permet en outre une bonne dissimulation du projet vis-à-vis de l'extérieur.

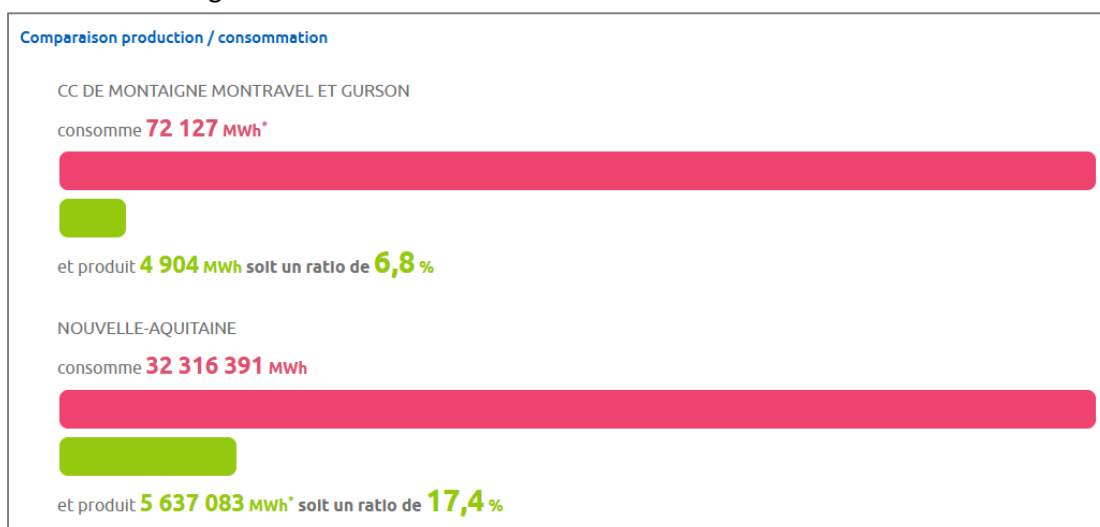
La mise en valeur agricole du site est absente depuis les années 2000 : le projet photovoltaïque ne concurrence aucune activité agricole existante. De plus, l'étude d'impact conduite dans le cadre du projet photovoltaïque indique que les études agro-pédologiques menées ont montré que les terres disponibles présentaient une valeur agronomique médiocre.

Ces avantages importants ont ainsi joué en faveur de l'intérêt de la Commune et de la Communauté de Communes pour un projet énergétique sur le site de Saint-Antoine- de-Breuilh.

2.3. **Un territoire qui, en 2021, ne participe que modestement à l'effort de production d'électricité d'origine renouvelable**

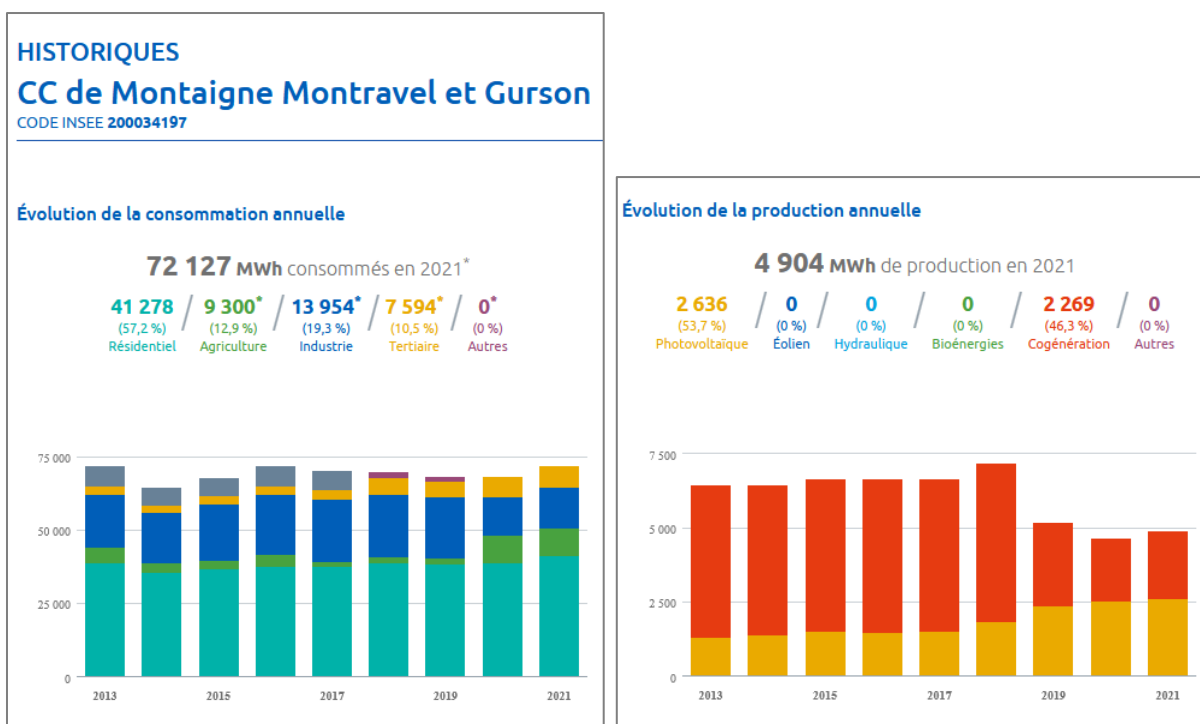
Pour bien comprendre l'intérêt collectif que revêt le projet de parc photovoltaïque de Saint-Antoine-de-Breuilh, il est nécessaire de noter les points suivants :

- D'après les données ENEDIS 2021, la consommation totale d'électricité à l'échelle de la CDC Montaigne Montravel Gurson fut de 72127 MWh, tout secteur confondu.
- **Seules 2 filières d'origine EnR** contribuent à la production d'électricité sur la CdC : le photovoltaïque et la cogénération. Ainsi, en 2021, 4904 MWh furent produits sur le territoire intercommunal, la filière photovoltaïque assurant 53,7% de cette production. Le reste est porté par la cogénération, avec pour corollaire un unique site de production localisé à Vélines.
- ENEDIS indique que pour l'année 2021, le ratio « production/consommation » d'électricité n'est que de 6,8%. Le territoire contribue de façon très faible à l'effort de production d'électricité d'origine renouvelable.



Source : ENEDIS

- Si la consommation d'électricité est relativement stable à l'échelle de la Communauté de Communes, force est de constater que la production d'électricité d'origine renouvelable témoigne d'un fléchissement notable sur les dernières années, en comparaison avec la période 2013-2018. Cela s'explique par le fait que la production d'électricité par cogénération a baissé assez significativement depuis 2019, la différence n'ayant pas pu être comblée par la production photovoltaïque. Mécaniquement, le ratio « production/consommation » actuel est plus faible qu'avant.



Source : ENEDIS

La production d'électricité associée au projet photovoltaïque de Saint-Antoine-de-Breuilh est estimée à 30 125 MWh/an, soit une production équivalente à environ 41,8% de la consommation électrique communautaire (tout secteur confondu) observée en 2021. A ce jour, le ratio « production/consommation » est de 6,8%.

Un projet qui permet d'éviter l'émission annuelle d'environ 1290 tonnes de CO₂

La CDC Montaigne Montravel Gurson participe à ce jour de façon très timide à l'effort de production d'électricité d'origine renouvelable.

La création du parc photovoltaïque de Saint-Antoine-de-Breuilh va ainsi permettre potentiellement de porter la part des EnR dans la consommation électrique communautaire à un équivalent de plus de 45% de celle-ci.

Ce projet constituerait donc une opportunité forte pour la Communauté de Communes Montaigne Montravel Gurson de tendre vers une plus grande autosuffisance énergétique.

Par ailleurs, l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet a permis de mettre en évidence que le futur parc photovoltaïque devrait produire environ 30125 MWh par an et éviter l'émission de près de 1290 tonnes de CO₂ par an (soit 38724 tonnes sur toute sa durée de vie, sur la base ici de 30 ans).

Et 1290 tonnes de CO₂ par an, c'est l'équivalent de ce que rejetterait approximativement une voiture thermique qui parcourrait environ 5 928 000 km¹... soit environ 147 fois le tour de la Terre (périmètre équatorial).

¹ Calcul d'après le site de l'ADEME : site.agirpoulatransition.ademe.fr

3. UN PROJET QUI S'INSCRIT DANS LES AMBITIONS SUPRA-COMMUNAUTAIRES

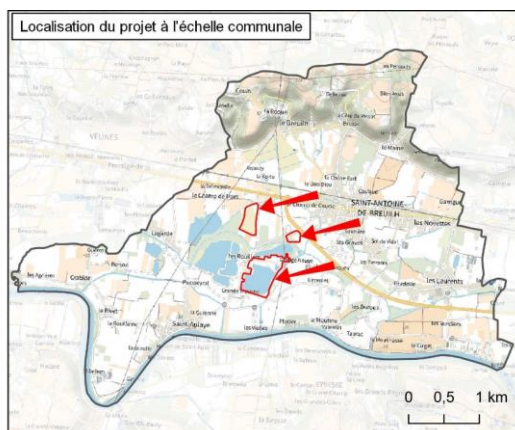
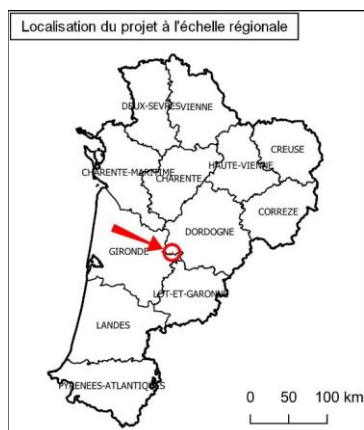
Le projet photovoltaïque de Saint-Antoine-de-Breuilh s'inscrit pleinement dans les ambitions de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de GES portées à toutes échelles possibles : mondiale, européenne, nationale, régionale et locale.

En effet, il est important de rappeler que la région Nouvelle-Aquitaine s'est engagée dans la lutte contre le dérèglement climatique à travers le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires, dit « SRADDET », avec un objectif de production photovoltaïque de 9 700 GWh en 2030... et 14 300 GWh en 2050. Aujourd'hui, la base de données de l'AREC Nouvelle Aquitaine indique que la production d'électricité d'origine photovoltaïque à l'échelle régionale n'était que de 3837 GWh au 31/12/2021 (dernière donnée disponible).

De façon corollaire, il est attendu à l'échelle régionale une puissance installée de 8500 MWc à l'horizon 2030. Toutefois, au 21/10/2022 (dernier chiffre mis à disposition par l'AREC), la puissance mise en service est de 3725 MWc.

Ces éléments témoignent de l'effort collectif qu'il reste à fournir pour atteindre les objectifs de production d'électricité d'origine photovoltaïque fixés à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine.

4. LE PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE EN QUELQUES MOTS



Les sites d'implantation retenus sur Saint-Antoine-de-Breuilh sont localisés au niveau des lieux-dits Suchard, Grande Métairie et Grange Neuve. Ils visent la création d'un parc photovoltaïque combinant à la fois une installation au sol et une installation flottante.

Le parc est constitué de modules photovoltaïques, couramment appelés panneaux solaires. Ils sont chargés de convertir l'énergie lumineuse en énergie électrique. Ces modules sont montés inclinés sur des châssis pour former des tables alignées exposées de façon à bénéficier d'un bon ensoleillement. Le parc solaire est également composé d'autres éléments comme les onduleurs, les transformateurs et le poste de livraison. Des aménagements annexes permettent sa surveillance et sa maintenance. Le parc solaire est conçu pour fonctionner sur une durée d'environ 30 ans.

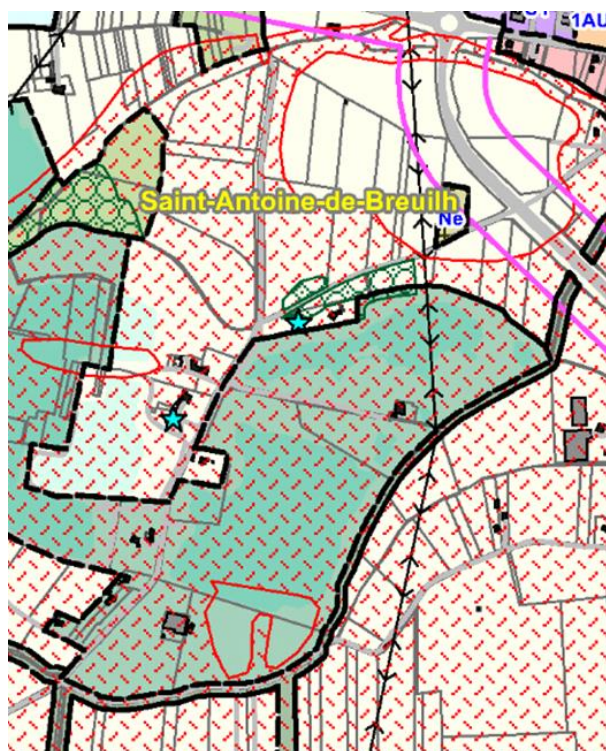
Le parc photovoltaïque occupe une surface clôturée d'environ 33 ha. Le projet de Saint-Antoine-de-Breuilh sera composé d'environ 7056 modules pour la partie terrestre, et 13080 modules sur la partie flottante pour une puissance totale installée d'environ 22,17 MWc et permettra une production d'environ 30125 MWh/an.

L'électricité produite, après avoir été éventuellement rehaussée en tension, est injectée dans le réseau électrique français au niveau du poste de livraison. Le raccordement électrique est souterrain selon les normes en vigueur. Le tracé se fait généralement en bord de route et il est étudié par ENEDIS (ou autre gestionnaire du réseau public de distribution), une fois le permis de construire accordé.

Sur la partie terrestre, une reprise naturelle de la végétation au droit des panneaux permettra le maintien d'une couverture en herbacée basse à moyenne, une stabilisation des poussières et ainsi la prévention de tout éventuel envol de particules. Cette couverture pourra ainsi faire l'objet d'un entretien par pâturage ovin.

Les aspects pratiques ainsi que la temporalité de l'entretien se conformeront aux mesures environnementales prises dans le cadre de l'étude d'impact associée au projet.

5. PRESENTATION DU PLU INTERCOMMUNAL EN VIGUEUR



La commune de Saint-Antoine-de-Breuilh est couverte par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CDC Montaigne, Montravel Gurson, approuvé en 2024 dans sa dernière version. Le PLUi approuvé s'applique à la totalité du territoire communautaire.

En adéquation avec l'étude environnementale menée pour le projet solaire, il s'agit maintenant d'adapter le document d'urbanisme en vigueur pour permettre la réalisation de ce projet.

A ce jour, l'emprise du site concerné par le projet de centrale solaire, se situe au droit des zones NT et A. Le règlement applicable à ces zones, tel que défini en 2024, ne permet pas la réalisation de ce projet.

*Extrait du règlement graphique applicable
aujourd'hui sur le secteur dédié au projet*

Une procédure de déclaration de projet et mise en compatibilité du PLUi en vigueur, est nécessaire, ce qui suppose :

- La modification :
 - du document graphique (zonage) ;
 - du règlement écrit ;
 - du rapport de présentation ;
- la conception d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée.

6. CONSEQUENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, APPROUVE EN 2024

La mise en compatibilité du PLUi implique d'apporter des changements aux différents documents qui le composent.

6.1. Le rapport de présentation

Les changements à apporter au rapport de présentation consistent essentiellement à intégrer les éléments issus de l'étude d'impact réalisée pour le projet de parc photovoltaïque, notamment la présentation de l'état initial de l'environnement, des incidences sur l'environnement et les mesures envisagées spécifiques au projet. Ces dernières résultent du processus « Eviter – Réduire – Compenser » (ERC) mis en œuvre durant l'étude d'impact.

6.1.1. Un Etat Initial de l'Environnement établi et un processus d'évaluation environnementale enclenché pour aboutir à un projet le moins impactant possible

6.1.1.1. De la déclaration de projet...

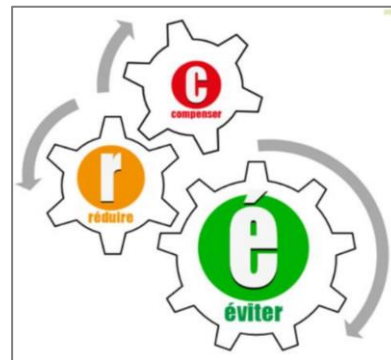
La déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUi de la CDC Montaigne Montravel Gurson a eu pour corollaire l'établissement d'un état initial fin, mené sur le secteur de l'ancienne gravière sur un périmètre élargi, permettant de mettre en lumière les enjeux locaux, notamment sur le plan écologique. En effet, le projet (sur lequel s'appuie la déclaration de projet), a fait l'objet d'une étude d'impact répondant aux attendus fixés par le Code de l'Environnement.



Enjeux écologiques sur les secteurs étudiés dans le cadre de l'étude d'impact (source : étude d'impact)

Outre les enjeux relatifs à la biodiversité, d'autres thématiques ont été abordées comme la ressource en eau, les nuisances, le paysage ou encore les risques naturels. A l'instar du volet écologique, les enjeux ont été dégagés pour chacune des thématiques.

Le projet étant soumis à étude d'impact (incluant évaluation des incidences au titre de Natura 2000), et en vertu de l'application du Code de l'Environnement, les impacts potentiels liés à la mise en œuvre du projet ont été analysés, tant en phase de chantier que d'exploitation. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ont été proposées afin de concevoir un projet de moindre impact environnemental.



Processus « Éviter – Réduire – Compenser » mis en œuvre

Ces mesures sont notamment (*non exhaustif / se reporter à l'étude d'impact pour davantage de précisions*) :

- Évitement des prairies de fauche bocagères,
- Évitement de l'étang nord et des mosaïques de zones humides alluviales,
- Évitement de la frênaie-chênaie alluviale,
- Choix d'une technique d'ancrage du parc photovoltaïque flottant par ancrage en fond,
- Limitation de l'emprise du parc flottant et recul par rapport aux berges,
- Mise en place d'une clôture perméable à la petite et à la moyenne faune,
- Aménagement de refuges et caches de substitution pour l'herpétofaune,
- Plantations de haies arbustives à arborescentes,
- ...

Ainsi, les impacts résiduels (c'est-à-dire après l'application des mesures ERC) sont estimés comme **nuls à faibles**. Aucune mesure compensatoire n'est à prévoir.

Concernant les risques, des mesures ont également été proposées afin de maîtriser les impacts potentiels. Il s'agit principalement de mesures contribuant :

- à ne pas générer de nouveaux risques pour la population locale en terme d'inondation. Le parc photovoltaïque est situé en zone inondable. C'est pourquoi l'ensemble des équipements techniques et aménagements ont intégré ce risque dès la phase de conception (clôture hydrauliquement transparente, surélévation des installations, etc.).
- à assurer la défense du site et ses abords en cas d'incendie.

Notons que le PPRI applicable sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh, lié à la rive droite de la rivière Dordogne, est ancien : il date de 2002. Lors de sa conception, les projets photovoltaïques de ce type étaient inexistants. Le PPRI ne contient de fait pas de dispositions réglementaires permettant l'implantation de ce type de projet. Sur la commune d'Eynesse, face à Saint-Antoine-de-Breuilh (mais en rive gauche), un PPRI s'applique également. Mais ce plan de prévention girondin, approuvé en 2013, édicte des règles permettant d'implanter des parcs photovoltaïques, y compris en zone rouge foncé. Ces éléments démontrent qu'en 10 ans, la prise en compte des enjeux liés à l'essor des énergies renouvelables sur les territoires, ont considérablement évolué.

Afin de lever les freins qu'induisent les Plans de Prévention des Risques Inondation trop anciens, **la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables**, a

modifié l'article L.526-1 du Code de l'Environnement, via l'article 47. Elle offre aujourd'hui une opportunité pour que ces PPRI puissent définir des exceptions pour permettre l'implantation d'installations de production d'énergie solaire (sous réserve de ne pas aggraver les risques). Cet apport réglementaire devra être saisi pour pouvoir rendre possible le projet photovoltaïque sur Saint-Antoine-de-Breuilh.

Précisons enfin que la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh est concernée par la présence du site Natura 2000 associé à la rivière Dordogne. Le projet de centrale photovoltaïque, mi-terrestre / mi-flottant, n'est pas de nature à engendrer des effets significatifs sur des habitats ou espèces de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la Dordogne, qui concerne la commune. Aussi, **aucun impact n'est à attendre sur le réseau Natura 2000** (source : étude d'impact).

6.1.1.2. ...à la mise en compatibilité du PLU

Dans le cadre de l'étude d'impact, le projet de parc photovoltaïque a fait l'objet d'une analyse de ses conséquences et de propositions de mesures « ERC ». De la même façon, les incidences que la mise en œuvre de ce projet induit sur le PLUi en vigueur, ont été analysées. Des mesures « ERC » ont également été préconisées. Ces dernières visent prioritairement à donner une transcription opposable à des mesures proposées dans l'étude d'impact. Il s'agit notamment de :

- Permettre la préservation des éléments naturels et paysagers qui ont été évités dans le cadre du projet ;
- Favoriser l'intégration paysagère et écologique du futur parc photovoltaïque (création/renforcement de haies, travail sur la disposition des modules flottants pour laisser une part importante en espace aquatique libre/sans panneaux, travail sur les hauteurs et coloris des postes techniques, clôture perméable à la petite et moyenne faune et hydrauliquement transparente...)
- Mettre en place les conditions propices à la défense du site en cas d'incendie ;
- Créer les règles d'intégration du risque inondation du futur équipement...

6.1.2. Une explication des choix révisée

L'explication des choix a été complétée afin de mettre à jour les éléments contenus dans le rapport de présentation. Il s'agit-là de permettre la compréhension des nouvelles règles et éléments de zonage.

6.1.3. Une articulation avec les documents « supra » revue

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi s'inscrit dans un contexte juridique qui appelle à s'assurer de la bonne articulation avec les documents de niveau supérieur.

Le territoire est couvert par un PLU intercommunal valant SCOT. Dans le cadre de son élaboration, il a lui-même dû justifier de sa bonne articulation avec les documents de rang supérieur. Depuis son approbation, le SRADDET Nouvelle Aquitaine a vu le jour (applicable depuis mars 2020) et le SDAGE Adour-Garonne a fait l'objet d'une révision pour la mise en œuvre de son nouveau cycle (2022-2027). Une analyse de l'articulation de la mise en compatibilité du PLUi avec ces nouveaux documents, a été réalisée.

6.1.4. De nouveaux indicateurs

Afin de suivre la mise en œuvre du projet à travers le document d'urbanisme, de nouveaux indicateurs ont été conçus.

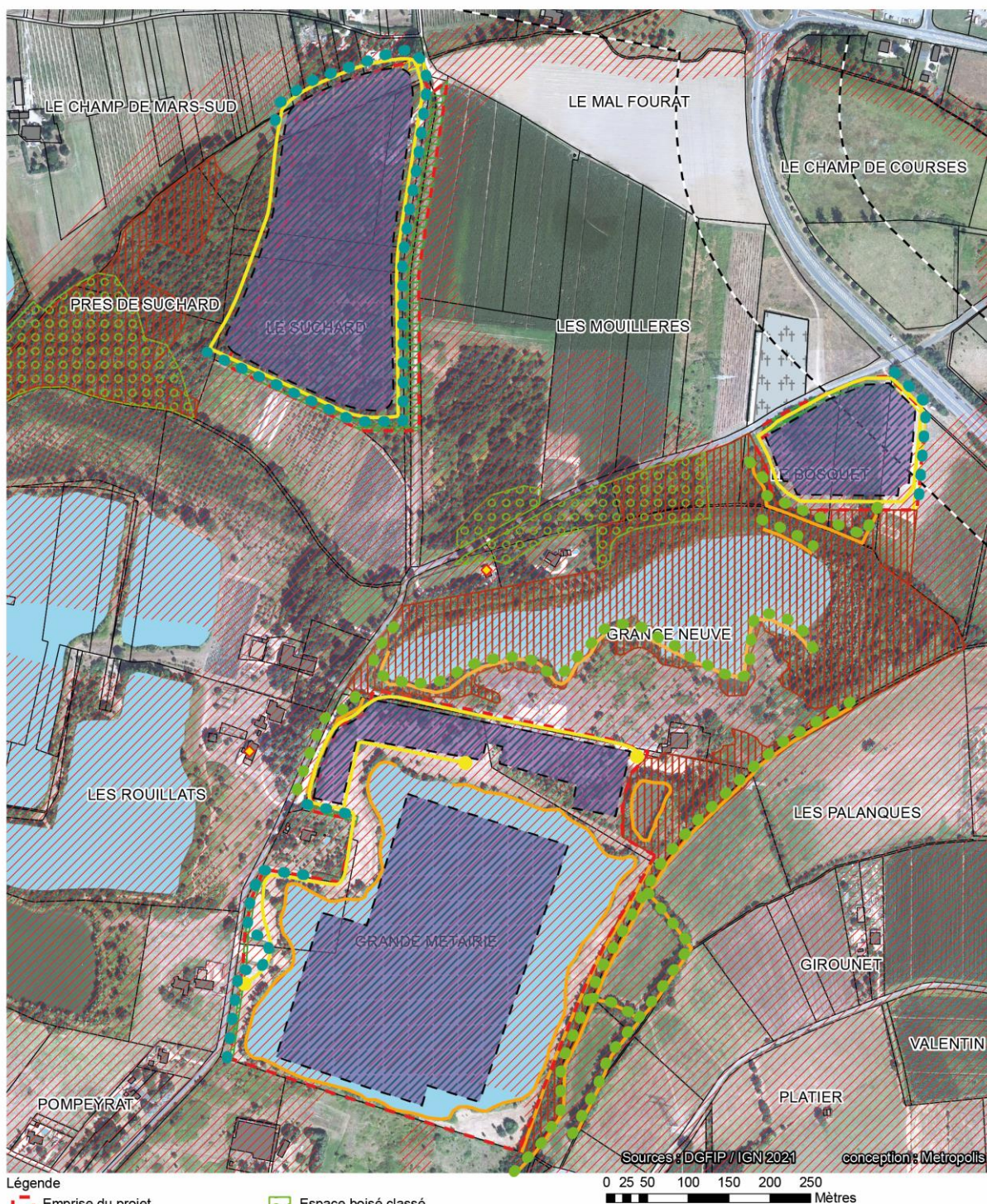
Thème	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)
Paysages	Assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures d'intégration paysagère du parc photovoltaïque	Etat d'avancement (%) de la plantation du linéaire de haie, attendue dans le cadre de l'aménagement associé au parc photovoltaïque
		Linéaire de haie planté spécifiquement sur les franges des entités
		Maintien (%) des formations végétales aux abords des entités Npv et identifiées au titre du L.151-23 CU
	S'assurer du maintien d'une surface d'eau libre conséquente	Part (%) de la surface du plan d'eau couverte par les dispositifs solaires
		Implantation des îlots flottants à plus de 15 m des berges
Biodiversité	S'assurer du maintien des éléments d'intérêt écologiques évités par le projet	Conservation des zones humides au sein des entités Npv et identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Suivi de l'évolution de l'artificialisation de la zone Npv	Emprise au sol cumulée sur le site en m ²
	Suivi de la recolonisation / utilisation du site par la faune	Nombre de campagnes par année réalisées entre avril et juillet
Energie Climat	Suivi de l'évolution de la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité	Part des énergies renouvelables dans la consommation d'électricité sur la Communauté de Communes
		Production annuelle d'électricité d'origine renouvelable sur la Communauté de Communes
		Production annuelle d'électricité d'origine photovoltaïque sur la Communauté de Communes
Risques naturels	Suivi du nombre de catastrophes naturelles sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle paru au JO sur la commune, pour le péril « inondations et/ou coulées de boue »

Extrait du tableau d'indicateurs conçu

6.2. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation

Une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (appelant à compatibilité) a également été conçue, spécifiquement pour le projet de parc photovoltaïque de Saint-Antoine-de-Breuilh. Celle-ci vise à conforter certaines mesures édictées dans l'étude d'impact, notamment celles demandant le renforcement de la place du végétal sur le site (ex : haies à planter/conforter) ou encore organisant la défense incendie.

L'OAP permet également de cadrer l'emprise des secteurs destinés à l'accueil des panneaux photovoltaïques, au sein des 3 entités Npv, et notamment sur l'entité Npv Sud. Ces secteurs font écho aux délimitations proposées dans l'étude d'impact.



Légende

- | | | |
|---|--|--|
| Emprise du projet | Espace boisé classé | — Aménagement de chemins d'entretiens et de desserte interne |
| Bâti lourd | Espaces protégés (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme) | |
| Bâti léger | Haies créées classées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme | ●●● Haies existantes à préserver (classement au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme) |
| Parcellaire | Zones humides protégées (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme) | ●●● Haies à créer ou à renforcer dont séquences classées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme |
| Eau | PPRI - Zone rouge | |
| ◆ Bâtiment susceptible de changer de destination | | |
| --- Recul des constructions ou installations aux abords de la RD 936 et déviation | | |
| — Elément de patrimoine naturel à préserver (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme) | | |

Extrait de l'OAP conçue sur Saint-Antoine-de-Breuilh : le schéma d'aménagement

➡ L'intégralité de l'OAP créée est consultable dans le dossier de DECPRO-MEC du PLUi.

6.3. Le règlement écrit

Le règlement (appelant à conformité) a été adapté afin de permettre la construction du parc photovoltaïque (dont la phase d'exploitation porte sur 30 ans au moins), sa gestion et son entretien à long terme. Certaines mesures émises dans l'étude d'impact ont été traduites dans le règlement (ex : règles relatives aux clôtures, à l'imperméabilisation des sols...).

La réversibilité du projet et la remise en état du site, une fois son exploitation achevée, est également inscrite dans le règlement écrit modifié.

➡ *L'intégralité du règlement portant sur la zone Npv est consultable dans le dossier de DECPRO-MEC du PLUi.*

6.4. Le plan de zonage

La déclaration de projet a induit des conséquences sur le zonage du PLU intercommunal :

- Les secteurs destinés à l'accueil du parc photovoltaïque, initialement couverts par les zones NT et A, passent en zone Npv. **Trois entités Npv sont inscrites au règlement graphique ;**
- Des zones humides évitées par le futur parc photovoltaïque, ainsi que les formations végétales, se voient dotées d'une protection au titre de l'article **L.151-23 du Code de l'Urbanisme**, afin de permettre leur préservation durable. Il s'agit également d'afficher une cohérence entre les mesures d'évitement mises en place dans l'étude d'impact et la traduction urbanistique proposée dans la mise en compatibilité du PLU intercommunal ;

Ainsi, sont classés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme dans le PLUi mis en compatibilité en 2025, par rapport au PLUi approuvé en 2024, 4 367 mètres linéaires de zones humides.

en mètre linéaire

Protection patrimoniale linéaire	PLUi modifié le 05/11/2024	Déclaration de projet	Evolution
Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article L. 151-23 du code de l'urbanisme)	111	111	0
Elément de patrimoine naturel à préserver (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)	0	4367	4367
TOTAL	111	4478	4367

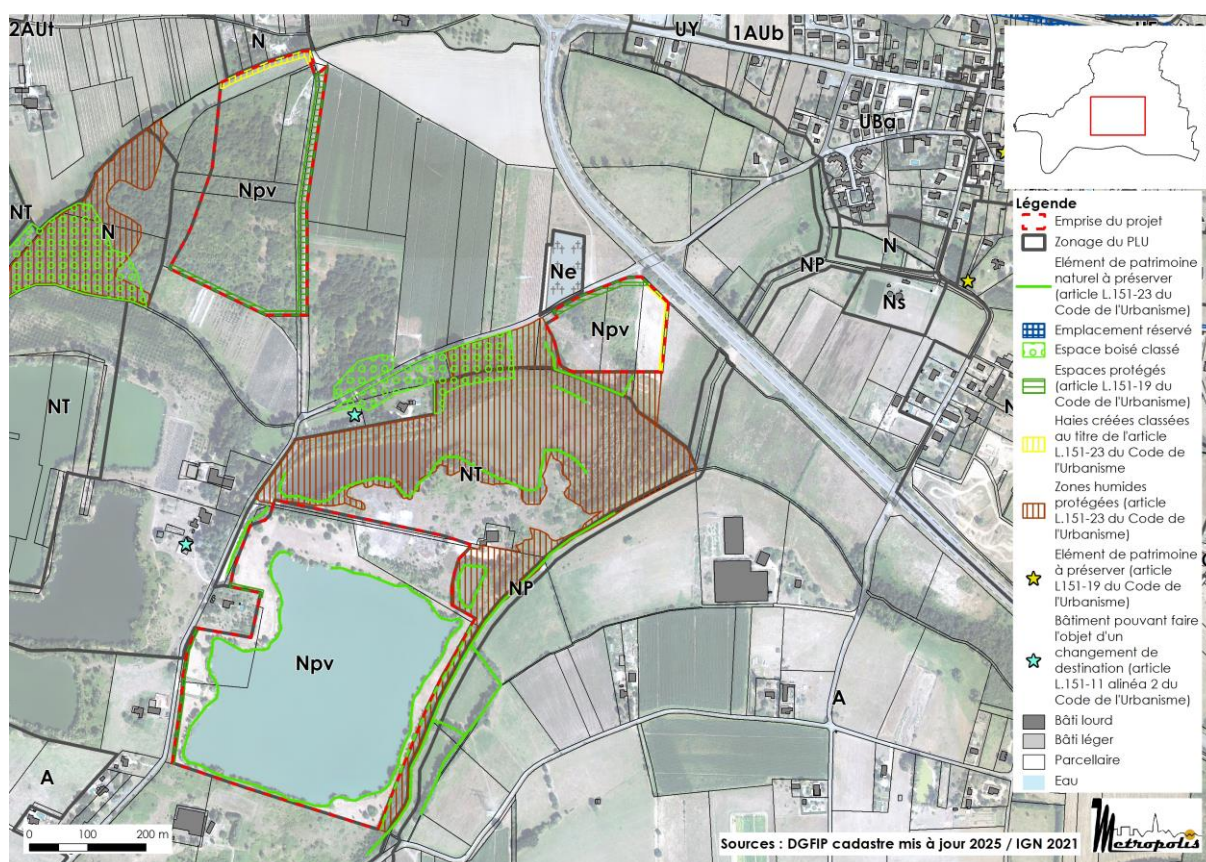
en m²

Protection patrimoniale surfacique	PLUi modifié le 05/11/2024	Déclaration de projet	Evolution
Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article L. 151-23 du code de l'urbanisme)	7117	7117	0
Espaces protégés (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)		11256	11256
Haies créées classées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme		2589	2589
Zones humides protégées (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)		182420	182420
TOTAL	7117	203382	196265

Par ailleurs, des composantes du patrimoine végétal sont préservées via ce même article. Il s'agit d'éléments constitutifs de la trame de végétation situés en limite et aux abords proches des entités Npv *Est* et *Sud*. Ils portent un rôle paysager (filtration des vues sur le parc photovoltaïque depuis les voies de communication) et écologique.

- Par la mise en compatibilité du PLUi de la CdC Montagne Montravel Gurson, c'est ainsi **plus de 4,3 km de linéaires de patrimoine naturel qui sont désormais préservés via leur classement au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.**

Précisons qu'aujourd'hui, mis à part les zones boisées identifiées en Espaces Boisés Classés (EBC) et des éléments de patrimoine *ponctuels* retenus au titre du L.151-19 CU, le PLUi n'affiche aucun élément du patrimoine naturel préservé au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme.



Éléments bénéficiant de la préservation au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, via la procédure de mise en compatibilité du PLUi intercommunal en 2025

Les planches en pages suivantes précisent les évolutions induites sur le document graphique du PLUi de la CDC Montagne Montravel Gurson :

- ✓ annexe 1 : extrait du zonage du PLUi en vigueur
- ✓ annexe 2 : extrait du zonage du PLUi proposé par la mise en compatibilité

6.5. **Difficultés rencontrées et précisions**

Aucune difficulté méthodologique particulière n'a été rencontrée.

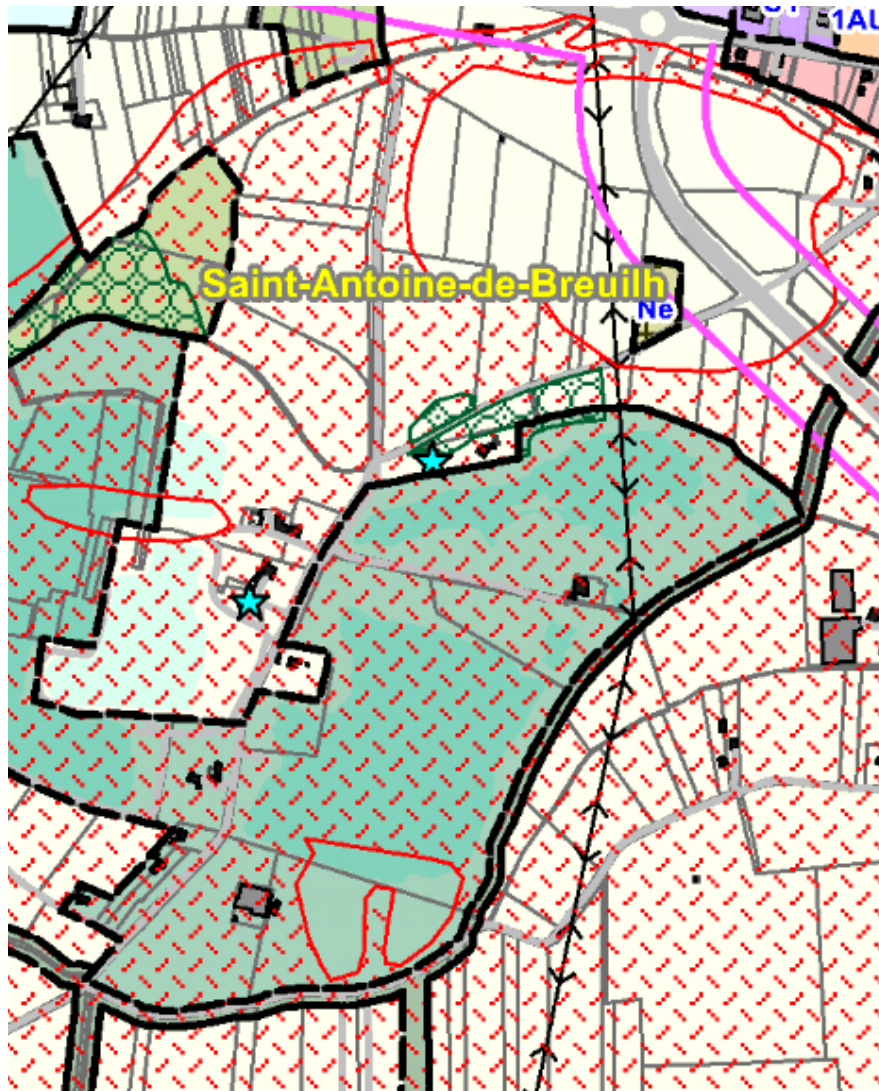
La mise en compatibilité du PLU intercommunal de la CDC Montaigne Montravel Gurson et le travail d'évaluation environnementale associé, se sont basés sur le projet défini par AEDES Energies tel que figurant dans la version de l'étude d'impact de mars 2023 et réalisée par le bureau d'études AMETEN, puis complété durant les mois suivants dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme.

ANNEXES

Annexe 1 : Extrait du règlement graphique du PLUi de la CDC Montagne Montravel Gurson, approuvé en 2024

Annexe 2 : Extrait du règlement graphique du PLUi de la CDC Montagne Montravel Gurson, mis en compatibilité en 2025

ANNEXE 1 / Extrait du règlement graphique du PLUi approuvé en 2024



Zones naturelles et agricoles

- NP** : zone naturelle de stricte protection
- N** : zone à dominante naturelle, et secteurs :
 - Nh** : secteur, de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)
 - Nhs** : sédentarisation des gens du voyage
 - Ne** : équipements communaux (hors bourg)
 - Ng** : activité d'extraction de matériaux et équipements liés
 - Na** : Aérodrome de Fougueyrolles
 - Ns** : constructions et installations liées aux stations d'épuration
 - Ny** : secteur lié à une activité située en zone naturelle, agricole ou à risque
- NT** : zone à vocation de loisirs et de tourisme, et secteurs :
 - NTc** : camping
 - NTI** : base de loisirs du lac de Gurson
 - NTHI** : accueil et hébergement touristique (dont habitations légères de loisirs)
 - NTh** : accueil et hébergement touristique (avec construction)
 - NgT** : zone de carrière à vocation future d'accueil de loisirs
- A** : zone à vocation agricole et secteurs :
 - Ah** : activité d'équithérapie liée à une exploitation agricole
 - At et At1** : à vocation d'accueil touristique et de loisirs lié à l'activité agricole

Autres prescriptions

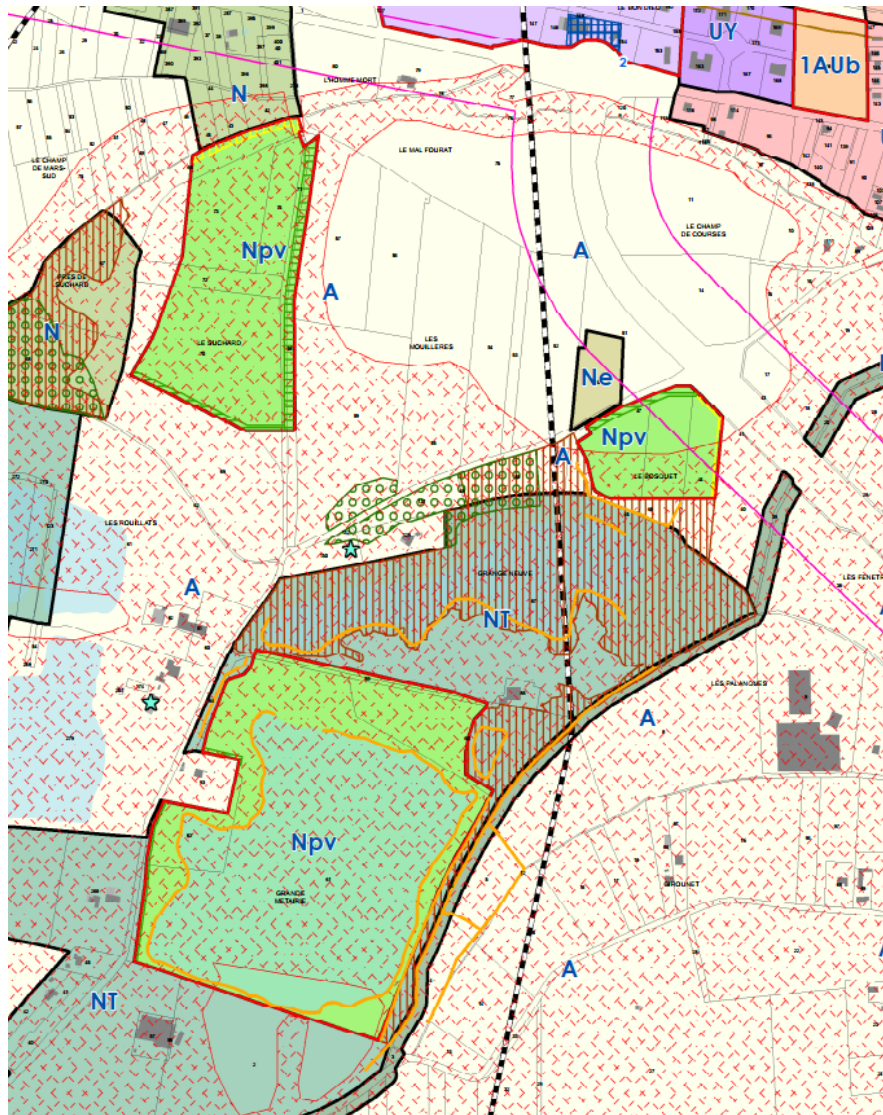
- Emplacements réservés (ER)**
- Espaces Boisés Classés (EBC)** :
 - ★ Eléments de patrimoine à préserver (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
 - ★ Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.151-11 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme)
- Recul des constructions ou installations aux abords de la RD 936 et déviation (articles L.111-6 et L.111-8 - anciennement L.111-1-4) - du Code de l'urbanisme

Informations

Report du Plan de Prévention des Risques Inondations (se reporter au dossier de PPRI en annexe du PLUi)

- Zone rouge du PPRI (inconstructible)
- Zone bleue du PPRI (constructible sous conditions)
- Canalisation haute pression GRT Gaz avec bandes d'effet :
 - ELS (effets létaux significatifs)
 - PEL (Premiers effets létaux)
 - IRE (effets irréversibles)
- Ligne électrique haute ou moyenne tension
- Zone U faisant l'objet d'une OAP

ANNEXE 2 / Extrait du règlement graphique du PLUi mis en compatibilité en 2025



Zones naturelles

- NP : zone naturelle de stricte protection
- N : zone à dominante naturelle, et secteurs :
- Nh : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)
- Nhs : sédentarisation des gens du voyage
- Ne : équipements communaux (hors bourg)
- Ng : activité d'extraction de matériaux et équipements liés
- Na : Aéroport de Fougueyrolles
- Ns : constructions et installations liées aux stations d'épuration
- Ny : secteur lié à une activité située en zone naturelle, agricole ou à risque
- NT : zone à vocation de loisirs et de tourisme, et secteurs :
- NTc : camping
- NTI : base de loisirs du lac de Gurson
- NThI : accueil et hébergement touristique (dont habitations légères de loisirs)
- NTh : accueil et hébergement touristique (avec construction)
- NgT : zone de carrière à vocation future d'accueil de loisirs
- Npv : secteur dédié à la production d'énergie renouvelable

Zone agricole

- A : zone à vocation agricole et secteurs :
- Ah : à vocation d'accueil touristique et de loisirs liés à l'activité agricole
- At : activité d'équithérapie liée à une exploitation agricole

Autres prescriptions

- Emplacement réservé
- Espace boisé classé
- Élément de patrimoine à préserver (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.151-11 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme)
- Recul des constructions ou installations aux abords de la RD 936 et déviation (articles L.111-6 et L.111-8 anciennement L.111-1-4) - du Code de l'urbanisme
- Élément de patrimoine naturel à préserver (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

Informations

Report du Plan de Prévention des Risques Inondations (se reporter au dossier du PPRI en annexe du PLUi)

- Zone rouge du PPRI (inconstructible)
- Zone bleue du PPRI (constructible sous conditions)



Octobre 2025